

FONDATION JEAN-JACQUES ET FELICIA LOPEZ-LORETA
POUR L'EXCELLENCE ACADÉMIQUE

Règlement concernant les modalités d'attribution du Prix
aux lauréats
2025

En application de l'article 17 des Statuts de la Fondation Jean-Jacques et Felicia Lopez-Loreta pour l'excellence académique, le Conseil de Fondation adopte un règlement lié aux modalités de désignation des lauréats et d'attribution du Prix.

1. Le Prix

La Fondation a pour but de soutenir et d'encourager les étudiants des Hautes Écoles Publiques Polytechniques suisses et françaises (ci-après désignées : Hautes Écoles ») parmi les meilleurs diplômés (« Meilleurs Diplômés ») de leur promotion et de valoriser les initiatives, projets et solutions innovantes de ces personnes dans leur domaine de spécialisation et d'activité respectif en décernant en principe chaque année, à un ou plusieurs lauréats désignés, un Prix de EUR 1'000'000.- chacun, selon les modalités prévues à l'article 3 des Statuts.

2. Les Hautes Écoles

La Fondation attribuera ces prix aux Hautes Écoles Publiques Polytechniques françaises et suisses, soit les écoles suivantes :

- École Polytechnique à Palaiseau (France),
- Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace à Toulouse (France),
- École Polytechnique Fédérale de Lausanne à Lausanne (Suisse),
- Eidgenössische Technische Hochschule Zürich à Zürich (Suisse),

Il est précisé que le Conseil de Fondation, s'agissant de l'identité des écoles concernées, a le droit de modifier, en choix et en nombre, cette liste en tout temps, le Conseil de Fondation décidant seul de l'octroi ou non des Prix et du choix des bénéficiaires.

3. Conditions d'octroi du Prix

Les conditions d'octroi du Prix sont exposées à l'article 3 des Statuts de la Fondation, le présent règlement en définissant les modalités d'attribution

4. Modalités d'attribution du Prix

4.1 Comité Scientifique

Le Conseil de Fondation décidera de la constitution d'un Comité Scientifique au sens de l'art. 15 des statuts. Ce Comité Scientifique interviendra comme un « advisory board » pour le Conseil de Fondation. Le Comité Scientifique sera composé d'au moins dix membres.

Le Comité Scientifique aura pour tâche d'examiner et évaluer les projets et de conseiller le Conseil de Fondation.

Le Comité Scientifique devra également assurer un suivi sur l'avancement des travaux retenus, afin que le Conseil de Fondation puisse arbitrer si le Prix doit continuer à être distribué.

4.2 *Présélection des candidats*

Sont considérés comme « Meilleurs Diplômés » habilités à concourir cinq étudiants, au sein de chaque Haute École concernée, selon les classements adoptés et fournis par chaque Haute École.

Le Conseil de Fondation s'assurera que les classements établis par les Hautes Écoles en vue de déterminer les « Meilleurs Diplômés » au sens de l'article 2 des statuts soient clairs, transparents et non arbitraires. Les diplômes « parallèles » de type « Master exécutif » ou équivalents ne sont pas pris en considération pour la présélection des candidats.

Tout candidat qui réunit ces critères d'éligibilité est habilité à soumettre son projet à la Fondation.

Les candidats retenus devant alors présenter leur projet à l'attention du Conseil de Fondation dans un délai de six mois par l'intermédiaire des Hautes Écoles

4.3 *Condition d'éligibilité*

Chaque candidat devra proposer un projet de recherche de nature académique, entrepreneuriale, scientifique, écologique, humanitaire, innovant et hautement prometteur, pour lequel il doit avoir les qualifications requises. Il devra préalablement avoir obtenu un diplôme d'une des quatre Hautes Écoles dans les deux années qui précèdent la date limite d'appel aux candidatures. Il ne pourra avoir déjà obtenu un Prix de la Fondation pour le même projet ni, dans le cas d'un double diplôme, présenter sa candidature dans deux Écoles simultanément ou alternativement.

En outre, les critères suivants devront également être respectés :

- Le candidat doit être l'initiateur du projet.
- Le projet doit avoir été initié au sein de la Haute École qui le soumet. Il pourra toutefois être exécuté et développé dans une université, ou institution assimilée, du choix du lauréat dans l'intérêt de son projet, indépendamment de sa situation géographique.
- Les candidats ne sont pas autorisés à présenter un même projet plus d'une fois.
- Les projets entrepreneuriaux doivent être en « genèse ». Cela signifie que la Fondation, conformément aux statuts, n'a pas pour but de récompenser des projets avancés pour lesquels le candidat (ou la structure qu'il aurait créée pour mener à bien son projet du type « start up ») aurait besoin d'un financement, soutien et/ou une levée de fonds en vue de relancer son projet.

4.4 *Désignation du lauréat*

Le Conseil de Fondation, assisté par le Comité Scientifique, désignera un lauréat pour chaque Haute École. La Fondation ne sera pas tenue de justifier son choix.

La Fondation peut renoncer à attribuer un Prix lorsque le Conseil de Fondation estime qu'un projet n'a pas atteint une qualité suffisante.

Ni un candidat, ni une Haute École, ni aucun tiers ne peut prétendre à l'attribution d'un Prix.

4.5 *Organisation*

La Fondation mettra en place une structure administrative adéquate permettant la réalisation de son but.

4.6 *Engagements*

Préalablement à l'octroi du Prix, la Fondation s'assurera avoir obtenu, directement ou par le biais de la Haute École concernée, l'engagement écrit du lauréat sur le respect des règles et conditions suivantes :

- a) Affecter le montant du Prix pour le projet à raison duquel le Prix lui a été attribué ;

- b) Avoir terminé le projet dans les cinq années qui suivront la date à laquelle le projet aura été initié.
- c) Fournir annuellement à la Fondation et à la Haute École concernée un rapport sur l'avancement et l'état financier du projet, ainsi que sur l'affectation du montant du Prix et la justification des dépenses engagées ;
- d) Mentionner explicitement le soutien de la Fondation dans la communication concernant le projet ;
- e) Ne pas changer l'orientation du projet en cours de route sans l'accord explicite de la Fondation ;
- f) Informer la Fondation immédiatement de tout litige relatif au projet
- g) Les projets doivent obligatoirement démarrer au plus tard 18 mois après la date de l'annonce de l'obtention du Prix.
Les extensions de ce délai seront possibles uniquement dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle qui devra être dûment motivée et validée par le Conseil.

Selon le projet, des conditions particulières pourront en outre être fixées par la Fondation.

En cas de non-respect des conditions du Prix, la Fondation se réserve le droit de suspendre ou révoquer les versements.

Dans le cas où le lauréat renonce à poursuivre le projet pour lequel le Prix a été attribué, il est tenu d'en informer immédiatement le Conseil de Fondation par écrit. Les fonds non utilisés doivent être restitués au Conseil dans un délai de 30 jours après la notification du renoncement. Cette obligation s'applique également au reliquat des fonds à la fin des projets.

En cas de décès du lauréat avant que le montant total du Prix n'ait été entièrement utilisé, la Haute École concernée doit informer immédiatement la Fondation. La Fondation prendra alors la décision concernant l'attribution du solde restant du montant attribué.

4.7 Conclusion d'un contrat permettant de s'assurer du bon fonctionnement des fonds octroyés

Selon la nature du projet financé par le Prix attribué :

Un contrat sera conclu entre la Fondation et le lauréat ou entre la Fondation et une personne morale sans but lucratif dédiée au projet afin que la Fondation puisse s'assurer que le montant du Prix soit investi conformément au projet qui lui a été soumis et qui a été accepté par le Conseil de Fondation et que les statuts et règlements de la Fondation seront respectés ;

Un contrat de recherche sera signé entre la Fondation et la Haute École concernée ou l'Université Étrangère si le lauréat effectue la recherche dans cet établissement académique, qui prévoira l'engagement, par la Haute École ou l'Université Étrangère et/ou le lauréat, de respecter les règles et conditions énoncées par les statuts et règlements de la Fondation, en particulier par l'article 4.6 lit. a-d ci-dessus ; ce contrat de recherche prévoira l'ouverture par la Haute École ou l'Université Étrangère d'un fonds de recherche dont le titulaire et bénéficiaire sera nommément le lauréat.

5. Remise du Prix

Le Prix est remis officiellement au lauréat, par un représentant de la Fondation, et ceci dans le cadre d'une manifestation organisée par l'École. Cette manifestation se tiendra dans les locaux de la Haute École qui l'a présenté à la Fondation et au Comité Scientifique, pour autant que la Haute École assume le coût de cette manifestation.

Le montant du Prix est directement versé par la Fondation au lauréat ou à une personne morale sans but lucratif dédiée au projet. En cas de création d'un fonds de recherche, le montant du Prix est versé par la Fondation au lauréat sur le compte ainsi créé par la Haute École ou l'Université Étrangère concernée et ouvert au nom du lauréat et versé en plusieurs tranches en fonction de l'évolution du projet et du respect des règles mentionnées au paragraphe 4.6, et sans déduction de frais généraux ou d'autres frais de la part de la Haute École ou l'Université Étrangère concernée.

6. *Approbation*

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Fondations.